



L.G.-A n° 60

L.I.R. – n° 23/3 / I.C.C. n° 39 / Eval. n° 59 / I.Fort. n° 49

Objet : Bilan en monnaie étrangère

Sommaire :

1. Introduction
2. Champ d'application
3. Généralités
4. Définitions
5. Règles de conversion applicables dans le chef d'un organisme à caractère collectif déterminant son revenu imposable dans une monnaie étrangère
 - 5.1. Règles de conversion applicables en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités
 - 5.2. Règles de conversion applicables en matière de l'impôt commercial
 - 5.3. Règles de conversion applicables en matière de l'impôt sur la fortune
 - 5.3.1. Généralités
 - 5.3.2. Application du paragraphe 8a de la loi concernant l'impôt sur la fortune (VStG)
6. Transition de la détermination du revenu imposable en euro vers la détermination en monnaie étrangère
 - 6.1. Exercice d'exploitation de transition
 - 6.2. Règles de conversion applicables lors de la transition de la détermination du revenu imposable en euro vers la détermination en monnaie étrangère
 - 6.3. Bonification d'impôt pour investissement

1. Introduction

En général, les organismes à caractère collectif sont constitués au Luxembourg avec un capital statuaire libellé en euro, monnaie unique de la zone euro qui s'est substituée à la monnaie nationale à partir du 1^{er} janvier 1999. Ces organismes tiennent leur comptabilité et établissent leurs comptes annuels en euro, monnaie dans laquelle sont effectuées la majorité de leurs opérations.

Le droit des sociétés ne prescrit pas que le capital statuaire d'un organisme à caractère collectif doive être libellé en euro. Ainsi, lorsque, de par la nature de l'objet d'un organisme à constituer, il est prévisible que la quasi-totalité des opérations futures seront effectuées dans une monnaie autre que l'euro, le capital statuaire est souvent libellé dans cette autre monnaie. L'organisme, qui tient sa comptabilité et établit ses comptes annuels dans cette autre monnaie, évite ainsi de devoir renseigner des différences de change, réalisées ou non, susceptibles de créer une distorsion de la réalité économique.

La faculté de pouvoir établir les comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro soulève la question de l'acceptabilité du résultat déterminé en une monnaie étrangère dégagé à travers lesdits comptes pour les besoins de l'imposition. Cette question a été longuement contestée et a abouti au début des années quatre-vingt à l'introduction dans la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) de dispositions permettant de neutraliser temporairement les écarts de conversion relatifs à certains actifs investis dans une monnaie étrangère. A l'époque, l'idée qu'un bénéfice déterminé originairement en une monnaie étrangère et converti en la monnaie nationale puisse servir de base d'imposition fût rejetée. Les organismes à caractère collectif concernés ont par conséquent établis des bilans fiscaux dans lesquels les actifs et les passifs libellés dans la monnaie étrangère ont été convertis dans la monnaie nationale en respectant les règles d'évaluation fiscale renfermées notamment à l'article 23 L.I.R.

Or, le recours à cette technique est susceptible de dégager des différences de conversion qui apparaissent uniquement dans les bilans fiscaux et ne reflètent pas la réalité économique des organismes qui raisonnent uniquement dans la monnaie étrangère et qui ne subissent en fait aucun risque de change.

2. Champ d'application

L'objectif de la présente circulaire est de tracer un cadre renfermant les règles applicables aux organismes à caractère collectif dont le capital statuaire est libellé dans une monnaie étrangère (qui tiennent leur comptabilité et établissent leurs comptes annuels dans cette même monnaie) qui souhaitent déclarer leur bénéfice commercial, ainsi que leur revenu imposable, par la conversion en euro des montants déterminés dans cette monnaie étrangère. Toutefois, les principes retenus sont susceptibles d'être applicables par analogie à tout contribuable dont la détermination du revenu imposable est basée sur la comparaison des actifs nets investis. En cas d'application du régime d'intégration fiscale instauré à l'article 164bis L.I.R., il est sous-entendu que les sociétés faisant partie d'un groupe intégré sont obligées de déclarer leur revenu imposable dans la même monnaie et ce dès le 1^{er} exercice d'exploitation à partir duquel l'application du régime est sollicitée.

La faculté de pouvoir déclarer le revenu imposable par la conversion en euro des montants déterminés dans une monnaie autre que l'euro a un impact sur le revenu imposable. Ainsi, il importe d'assurer que le choix du contribuable ne soit pas dicté par des considérations purement fiscales i.e. l'évolution du cours de change de l'euro par rapport à la monnaie étrangère.

Par conséquent, tout organisme qui souhaite déclarer son revenu imposable dans une monnaie autre que l'euro doit introduire à cette fin une demande écrite auprès de l'Administration des contributions directes. Cette demande doit être déposée au plus tard trois mois avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel l'organisme souhaite déterminer son bénéfice commercial dans la monnaie étrangère.

A titre d'exemple, X, dont le capital statuaire est exprimé en USD et qui tient sa comptabilité en USD, décide de déterminer son bénéfice imposable en USD à partir de l'exercice d'exploitation couvrant la période du 1.1. de l'an N au 31.12. de l'an N. En l'occurrence, X doit déposer la demande documentant son choix le 30 septembre de l'an N au plus tard.

Pour ceux des organismes dont l'assujettissement à l'impôt sur le revenu commence au cours de l'exercice d'exploitation à partir duquel ils souhaitent exercer l'option, la demande écrite est à déposer avant la fin du 1^{er} exercice d'exploitation.

L'option exercée lie l'organisme à caractère collectif pour les exercices d'exploitation futurs aussi longtemps que son capital est exprimé dans cette monnaie étrangère.

Dans sa demande, l'organisme à caractère collectif fournit les informations suivantes :

- la monnaie dans laquelle son capital statuaire est exprimé et dans laquelle il tient sa comptabilité et ses comptes ;
- la date à partir de laquelle son capital statuaire est exprimé dans cette monnaie ;
- l'exercice d'exploitation marquant le début de son assujettissement à l'impôt sur le revenu des collectivités ;
- l'exercice d'exploitation à partir duquel il souhaite déterminer son bénéfice dans la monnaie étrangère.

3. Généralités

Vu que les organismes qui tiennent leur comptabilité et établissent leurs comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro raisonnent dans cette monnaie, les règles de conversion permettant de traduire les montants exprimés dans une monnaie étrangère en euro ou des montants exprimés en euro dans une monnaie étrangère devraient en tenir compte. Aussi échet-il de préciser les cours de change applicables, ainsi que la source à utiliser afin d'assurer un traitement ordonné.

La Banque centrale européenne (BCE) fixe et publie les cours de change de l'euro contre les principales monnaies étrangères et notamment ceux contre les monnaies des Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). La BCE renseigne les cours de change journalier, mensuel et annuel et permet une consultation en ligne desdits cours à partir du 1^{er} janvier 1999. Dans un souci de cohérence et de simplification, il y a lieu de se baser sur les cours de change publiés par la BCE pour ce qui concerne la conversion d'une monnaie étrangère en euro ou vice-versa.

Les montants dégagés par la conversion sont arrondis au cent supérieur ou inférieur le plus proche. Si l'application du cours de conversion donne un résultat qui se situe exactement au milieu, le montant est arrondi au chiffre supérieur.

4. Définitions

Monnaie étrangère : une monnaie autre que l'euro pour laquelle la BCE établit et publie le cours de change de l'euro contre ladite monnaie étrangère.

Cours de change du jour : soit le cours de change de l'euro contre la monnaie étrangère tel que ce cours est déterminé et publié par la BCE pour ce jour, soit le cours de change de la monnaie étrangère contre l'euro en résultant. Au cas où la BCE n'a pas fixé le cours de change du jour pour une date déterminée, le cours de change du jour correspond au dernier cours de change du jour déterminé et publié par la BCE avant cette date.

Cours de change moyen : soit la moyenne des cours de change mensuels de l'euro contre la monnaie étrangère tels que ces cours sont déterminés et publiés par la BCE pour l'année civile au cours de laquelle est clôturé un exercice d'exploitation donné, soit la moyenne des cours de change mensuels de la monnaie étrangère contre l'euro en résultant.

Cours de change de fin d'année : soit le cours de change de l'euro contre la monnaie étrangère tel que ce cours est déterminé et publié par la BCE au 31.12. d'une année donnée, soit le cours de change de la monnaie étrangère contre l'euro en résultant.

Cours de change historique : soit le cours de change auquel l'euro pouvait être échangé contre une monnaie étrangère à la date où une opération ou un événement particulier ont eu lieu tel que ce cours a été déterminé et publié par la BCE, soit le cours de change de la monnaie étrangère contre l'euro en résultant.

Exercice d'exploitation de transition : le premier exercice d'exploitation à partir duquel un organisme à caractère collectif ayant déterminé son bénéfice commercial en euro commence à déterminer son bénéfice commercial dans la monnaie étrangère.

Cours de change de transition : le cours de change de l'euro par rapport à la monnaie étrangère à la date de clôture du premier exercice d'exploitation à partir duquel la détermination du bénéfice commercial est faite en monnaie étrangère.

Année d'imposition de transition : l'année civile au cours de laquelle est clôturé l'exercice d'exploitation de transition.

5. Règles de conversion applicables dans le chef d'un organisme à caractère collectif déterminant son revenu imposable dans une monnaie étrangère

Pour les organismes à caractère collectif qui choisissent de déterminer leur revenu imposable dans la monnaie étrangère, le bénéfice commercial tel qu'il se dégage du bilan commercial établi en cette monnaie étrangère, augmenté des montants non déductibles fiscalement et diminué des montants non imposables ou déductibles en tant que dépenses spéciales, constitue en principe la base d'imposition. Ces montants en monnaie étrangère sont à convertir en euro notamment pour l'application des dispositions tarifaires, ainsi que dans le cadre de la détermination de la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation en matière de l'impôt commercial.

Les formulaires mis à la disposition des contribuables pour faire leurs déclarations d'impôt en tiendront compte à l'avenir. En attendant, les organismes concernés compléteront leurs déclarations d'impôt par une annexe permettant de retracer l'origine des montants convertis en euro susceptibles d'avoir un impact sur le revenu (ou sur la fortune) imposable de l'année d'imposition donnée et des années d'imposition

postérieures. Au cas où les lois fiscales ou les règlements pris en leur exécution se réfèrent à des montants en euro, il y a lieu, le cas échéant, de les exprimer dans leurs équivalents dans la monnaie étrangère du choix.

Les bulletins sur l'impôt sur le revenu des collectivités, sur l'impôt commercial et sur l'impôt sur la fortune (y compris les bulletins d'établissement de la valeur unitaire de la fortune d'exploitation) ne renseignent que des montants en euro et ceci nonobstant le fait que l'organisme ait choisi de déterminer son revenu imposable dans la monnaie étrangère. A noter que la détermination de l'impôt dû, que ce soit au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial ou de l'impôt sur la fortune, continue à être faite en euro.

5.1. Règles de conversion applicables en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités

Les montants en monnaie étrangère sont convertis en euro soit au cours de change moyen, soit au cours de change de fin d'année de l'année d'imposition concernée au choix de l'organisme. Le choix (cours de change moyen – cours de change de fin d'année) est irrévocable et lie l'organisme à caractère collectif pour les années d'imposition futures. Partant, si l'organisme à caractère collectif décide de convertir les montants en monnaie étrangère au cours de change moyen le premier exercice d'exploitation à partir duquel il détermine son revenu imposable dans une monnaie étrangère, le cours de change moyen constitue le cours de conversion pour cet organisme pour les années d'imposition futures.

Ce cours de change s'applique aux montants en monnaie étrangère de l'année concernée (ex : au bénéfice commercial de l'année concernée, y compris les ajouts ou déductions à opérer, au total du bilan servant de base pour déterminer, le cas échéant, l'impôt minimum ou aux retenues d'impôt à la source imputables), ainsi qu'aux montants en monnaie étrangère pris en compte dans le cadre de la détermination du revenu imposable de l'année concernée mais se rapportant à une année d'imposition antérieure (ex : les reports de pertes ou de libéralités, les montants à prendre en considération dans le cadre du calcul de la plus-value de cession exonérée respectivement imposable en vertu du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 L.I.R.). En effet, vu que la détermination du revenu imposable est, en principe, à faire dans la monnaie étrangère, les montants susceptibles d'avoir un impact sur le revenu imposable d'années d'imposition futures sont à reporter dans la monnaie étrangère et à convertir en euro au cours de change applicable l'année de leur prise en compte conformément au choix exercé par l'organisme.

Les bonifications d'impôt sur le revenu pour investissement audiovisuel, pour investissement en capital-risque, pour frais de formation professionnelle, ainsi que la bonification d'impôt pour investissement au sens de l'article 152bis L.I.R. sont fixées en euro. Néanmoins, elles sont déterminées sur la base des montants en monnaie étrangère figurant au bilan commercial en monnaie étrangère et converties par la suite en euro au cours de change moyen ou au cours de change de fin d'année conformément au choix exercé par l'organisme en vertu de l'alinéa 1^{er} de ce chapitre. Pour les bonifications d'impôt qui, à défaut d'impôt suffisant, peuvent être déduites de l'impôt des 10 années subséquentes, le report est à faire en euro.

Les montants en euro fixés par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et les règlements pris en son exécution sont convertis en leur équivalent en monnaie étrangère au cours de change moyen ou au cours de change de fin d'année de l'euro par rapport à la monnaie étrangère par analogie à l'option exercée à l'alinéa 1^{er} de ce chapitre. Par dérogation à la phrase précédente, l'équivalent en

monnaie étrangère d'un montant en euro est à déterminer par application du cours de change historique dans les cas où ledit montant se rapporte à un événement ou une opération ayant eu lieu à une date précise (ex : prix d'acquisition minimal fixé à l'article 166 L.I.R.).

Exemple 1 :

En date du 13.5. de l'année N, X S.A. achète une participation de 5% dans la société Y S.A. au prix de 4.000.000,00 USD. X finance la participation à raison de 50% par des fonds propres et à raison de 50% par un emprunt en USD. Les intérêts débiteurs en rapport avec ledit emprunt s'élèvent l'année N à 70.000,00 USD, l'année N+1 à 100.000,00 USD et l'année N+2 à 80.000,00 USD. En date du 17.8. de l'année N+2, X touche un dividende de 100.000,00 USD. En date du 22.12. de l'année N+2, X vend la participation dans Y au prix de 6.000.000,00 USD.

X déclare son bénéfice commercial en USD et a opté pour la conversion au cours de change moyen. X S.A. et Y S.A. sont des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables.

Cours de change :

Cours moyen année N :	1 USD = 1,0000 EUR
Cours au 13.5. de l'année N :	1 USD = 1,5600 EUR
Cours moyen année N+1 :	1 USD = 1,2000 EUR
Cours moyen année N+2 :	1 USD = 0,8500 EUR
Cours au 17.8. de l'année N+2 :	1 USD = 0,9500 EUR
Cours au 22.12. de l'année N+2 :	1 USD = 1,0000 EUR

Prix d'acquisition minimal (équivalent en USD - art. 166, alinéa 1 L.I.R.) :

$$1.200.000,00/1,56 = 769.230,76 \text{ USD}$$

Prix d'acquisition minimal [équivalent en USD - règl. g.-d. du 21.12.2001 (art. 1, al. 1)]

$$6.000.000,00/1,56 = 3.846.153,80 \text{ USD}$$

Résultats en rapport avec la participation :

	USD
Année N :	- 70.000,00
Année N+1 :	- 100.000,00
Année N+2 :	2.020.000,00

Détermination de la somme algébrique des revenus en USD qui ont diminué la base d'imposition :

Année N :	- 70.000,00 USD
Année N+1 :	- 100.000,00 USD
Année N+2 :	<u>0,00 USD</u>
Total :	<u>- 170.000,00 USD</u>

Détermination de la plus-value exonérée en N+2 :

EUR (cours moyen)

Prix de vente :	6.000.000,00 USD
- prix d'achat :	<u>4.000.000,00 USD</u>
= plus-value réalisée :	<u>2.000.000,00 USD</u>
- plus-value imposable :	170.000,00 USD
= plus-value exonérée :	1.830.000,00 USD

+ dividende exonéré :	20.000,00 USD
= montant global exonéré :	1.850.000,00 USD

Montant imposable : 2.020.000,00 – 1.850.000,00 = 170.000,00 USD 144.500,00 EUR

Exemple 2 :

X S.A., constituée au cours de l'an N, déclare son revenu imposable en livre sterling (GBP). X a opté pour la conversion de son revenu imposable en euro au cours de change de fin d'année. X a réalisé les résultats fiscaux suivants :

Année N : - 50.000,00 GBP
Année N+1 : - 20.000,00 GBP
Année N+2 : 5.000,00 GBP
Année N+3 : 100.000,00 GBP

Les résultats des années N et N+1 sont reportables conformément à l'article 114 L.I.R.

Pour les besoins du présent exemple, il est fait abstraction de l'impôt minimum (art. 174, alinéa 6 L.I.R.)

Cours de change :

Cours de change 31.12. année N : 1 GBP = 1,5000 EUR
Cours de change 31.12. année N+1 : 1 GBP = 1,4500 EUR
Cours de change 31.12. année N+2 : 1 GBP = 1,2500 EUR
Cours de change 31.12. année N+3 : 1 GBP = 1,3500 EUR

Détermination du revenu imposable des années N à N+3 :

	GBP	EUR
Année N :	- 50.000,00	
Année N+1 :	- 20.000,00	
Année N+2 :	5.000,00	
- pertes reportables (N et N+1) :	70.000,00	
= revenu imposable :	0,00	
Année N+3 :	100.000,00	135.000,00
- pertes reportables (N et N+1) :	65.000,00	87.750,00
= revenu imposable :	35.000,00	47.250,00

Exemple 3 :

X S.A. déclare son revenu imposable en francs suisse (CHF) et a opté pour la conversion au cours de change moyen. Au cours de l'année N, X a réalisé un revenu imposable de 10.000,00 CHF et au cours de l'année N+1, un revenu imposable de 40.000,00 CHF. Le total du bilan de X s'élève au 31.12. de l'année N à 2.400.000,00 CHF et au 31.12. de l'année N+1 à 2.300.000 CHF. Sur la base de la structure de son bilan, les dispositions de l'article 174, alinéa 6, numéro 2 L.I.R. s'appliquent à X pour ce qui concerne la détermination de l'IRC minimum. Pour l'an N, X a également droit à une bonification d'impôt pour investissement s'élevant à 4.250 EUR.

Cours de change :

Cours de change moyen année N : 1 CHF = 0,8500 EUR
Cours de change moyen année N+1 : 1 CHF = 0,9500 EUR

	CHF	EUR
Revenu imposable année N :	10.000,00	8.500,00
Impôt dû (art. 174, al.1 LIR) :		1.700,00
+ fonds pour l'emploi :		119,00
= montant dû :		1.819,00

Impôt minimum (art. 174, al. 6, n° 2 L.I.R.) : $[2.400.000,00 \times 0,8500 = 2.040.000,00 \text{ €}]$	5.000,00
+ fonds pour l'emploi :	350,00
= montant dû :	<u>5.350,00</u>

bonification d'impôt pour investissement (année N) :	4.250,00
- déduction maximale de la bonification d'impôt pour investissement :	0,00
= bonification d'impôt pour investissement reportable :	4.250,00

= montant dû :	<u>5.350,00</u>
----------------	-----------------

IRC minimum année N à considérer comme une avance : 3.531,00
(5.350,00 – 1.819,00= 3.531,00)

Revenu imposable année N+1 :	40.000,00	38.000,00
Impôt dû (art. 174, al.1 LIR) :		7.980,00
+ fonds pour l'emploi :		558,60
= montant dû :		8.538,60

Impôt minimum (art. 174, al. 6, n° 2 L.I.R.) : $[2.300.000,00 \times 0,9500 = 2.185.000,00 \text{ €}]$	5.000,00
+ fonds pour l'emploi :	350,00
= montant dû :	<u>5.350,00</u>

Report bonification d'impôt pour investissement (année N) :	4.250,00
- déduction maximale : (8.538,60 – 5.350,00)	3.188,60
= montant restant dû :	5.350,00

IRC minimum année N + 1 à considérer comme avance : 0
(5.350,00 < 8.538,60)

Bonification d'impôt reportable année N :	<u>EUR</u>
	4.250,00
	- 3.188,60
	1.061,40

Report avance IRC minimum année N :	3.531,00
-------------------------------------	----------

5.2. Règles de conversion applicables en matière de l'impôt commercial

Le bénéfice commercial en monnaie étrangère, déterminé d'après les critères valables en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités, constitue la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation, abstraction faite de certaines additions et déductions découlant du caractère réel de l'impôt commercial, indépendamment du fait que son montant en monnaie étrangère doit être converti en euro. Pour ce qui concerne les additions et déductions prévues aux paragraphes 8 et 9 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial (I.C.), qui sont également à convertir en euro, les règles de conversion susvisées s'appliquent en principe de manière correspondante. Il en est de même des règles de conversion des montants en euro fixés par la loi I.C. et des règlements pris en son exécution.

5.3. Règles de conversion applicables en matière de l'impôt sur la fortune

5.3.1. Généralités

La valeur unitaire de la fortune d'exploitation fixée conformément aux paragraphes 21 à 23 de la loi modifiée concernant l'évaluation des biens et valeurs (BewG) constitue la base d'assiette pour l'impôt sur la fortune. Les paragraphes 54 à 66 du BewG renferment les règles régissant la détermination de la valeur unitaire de la fortune d'exploitation. Le fait que, dans le chef d'un organisme à caractère collectif qui détermine son revenu imposable dans une monnaie étrangère, les biens et les dettes en monnaie étrangère soient à convertir en euro ne préjudicie en rien l'application

desdites dispositions dans leur chef. Il s'ensuit notamment que les sous-unités économiques qui donnent lieu à l'établissement de valeurs unitaires autonomes sont à évaluer avec leur valeur unitaire ou encore que les dettes ou créances en monnaies étrangères converties en euro au cours de change de la date de clôture du bilan sont à évaluer à leur valeur d'exploitation lors de l'établissement de la valeur unitaire de la fortune d'exploitation.

Pour les organismes à caractère collectif, la valeur unitaire établie à la date de clôture du bilan est censée représenter la valeur unitaire de la date-clé de fixation (Feststellungszeitpunkt). Pour l'établissement de la valeur unitaire de la fortune d'exploitation, les éléments de l'actif et du passif exprimés en monnaie étrangère sont à convertir au cours de change de la date de clôture du bilan, à l'exception des actions, parts sociales et titres analogues de sociétés de capitaux. Pour ces titres, la date-clé déterminante pour l'évaluation est toujours le 31.12. de l'année précédant la date-clé de fixation de la valeur unitaire.

Pour les organismes à caractère collectif dont l'exercice d'exploitation correspond à l'année civile, le cours de conversion de tous les éléments en monnaie étrangère en euro correspond au cours de change du 31.12. précédant la date-clé de fixation de la valeur unitaire. Pour ceux qui disposent d'un exercice d'exploitation divergent, ce cours s'applique également aux titres mentionnés à l'alinéa précédent, alors que les autres éléments de l'actif et du passif sont à évaluer au cours de change de la date de clôture du dernier bilan précédant la date-clé de fixation. Toutefois, dans un souci de simplification, lesdits organismes peuvent choisir de convertir tous les éléments de l'actif et du passif exprimés dans une monnaie étrangère au cours de change du 31.12. précédant la date-clé de fixation de la valeur unitaire. Ce choix est irrévocable et lie lesdits organismes pour les années suivantes.

Dans les conditions définies au paragraphe 60 BewG, les participations y visées sont exonérées et ne font pas partie de la fortune d'exploitation si le détenteur, à la fin de l'exercice d'exploitation qui précède la date-clé de fixation, a soit une participation d'au moins 10%, soit une participation dont le prix d'acquisition est d'au moins 1.200.000 euros. Pour déterminer si le prix d'acquisition en monnaie étrangère d'une participation atteint au moins le prix d'acquisition minimum en euro afin de pouvoir bénéficier de l'exonération, le montant en monnaie étrangère est à convertir au cours de change historique.

Dans ce contexte, il échet de préciser que les dettes en relation économique avec des biens qui ne font pas partie de la fortune d'exploitation ne sont pas déductibles dans le cadre de l'établissement de la valeur unitaire de la fortune d'exploitation. Toutefois, le montant de la dette qui excède la valeur d'une participation exonérée en vertu du paragraphe 60 BewG peut être déduit. Pour les besoins du calcul du montant excédentaire, la participation ne peut être évaluée à un montant inférieur à son prix d'acquisition historique, sauf si l'évolution économique de la filiale justifie une telle évaluation.

5.3.2. Application du paragraphe 8a de la loi concernant l'impôt sur la fortune (VStG)

Dans les conditions et les limites fixées par le paragraphe 8a VStG, les contribuables y visés peuvent se voir accorder une réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre d'une année d'imposition donnée. A cette fin, ils doivent s'engager à constituer, en affectation du bénéfice d'une année déterminée, une réserve destinée à être maintenue pendant les cinq années d'imposition suivantes, correspondant au quintuple de la réduction de l'impôt sur la fortune sollicitée. La réduction n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, qui serait

dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 L.I.R. Au cas où l'organisme distribue la réserve avant l'écoulement de la période de cinq ans, il voit sa cote d'impôt sur la fortune de l'année de la distribution augmenter à raison d'un cinquième de la réserve distribuée.

La réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre d'une année d'imposition donnée correspond à un cinquième de la réserve constituée en monnaie étrangère, convertie en euro au cours de change de la date de clôture du dernier bilan précédant la date-clé de fixation de l'impôt sur la fortune. Dans le chef des organismes disposant d'un exercice d'exploitation divergent et ayant opté pour la conversion de tous les éléments de l'actif et du passif exprimés dans une monnaie étrangère au cours de change du 31.12. précédant la date-clé de fixation de la valeur unitaire, la réserve constituée en monnaie étrangère est à convertir avec ce cours de change.

Lorsque la réserve en monnaie étrangère est distribuée partiellement ou totalement avant l'écoulement de la période quinquennale, la majoration de l'impôt sur la fortune dû au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle la distribution a été effectuée correspond à un cinquième du montant en monnaie étrangère distribué, convertie en euro au cours de change de la date de clôture du dernier bilan précédant la date-clé de fixation de l'impôt sur la fortune. Par analogie à la dernière phrase de l'alinéa précédent, le montant en monnaie étrangère distribué est à convertir au cours de change du 31.12. précédant la date-clé de fixation de la valeur unitaire.

Exemple 4 :

L'exercice d'exploitation de X S.A. correspond à l'année civile. Au cours de l'an N, X réalise un bénéfice commercial de 50.000,00 USD. L'impôt sur le revenu des collectivités au sens de l'article 174, alinéa 1^{er} L.I.R., majoré du fonds pour l'emploi, s'élève à 14.000,00 EUR, tandis que l'impôt sur le revenu des collectivités au sens de l'article 174, alinéa 6, numéro 2 L.I.R., majoré du fonds pour l'emploi (IRC minimum) s'élève à 10.700,00 EUR. L'impôt sur la fortune de l'année N s'élève à 50.000,00 EUR. X sollicite une réduction de l'impôt sur la fortune de l'année N de 3.300,00 EUR (= réduction maximale). A cette fin, X s'engage à constituer en affectation du bénéfice réalisé, une réserve correspondant au quintuple de la réduction sollicitée et de maintenir cette réserve pendant les cinq années d'imposition suivantes. Au cours de l'an N+2, X distribue la moitié de cette réserve.

X a choisi de convertir son bénéfice commercial en USD en euro au cours de change de fin d'année.

Cours de change USD/EUR :

31.12. année N-1 :	1 USD = 1,0000 EUR
31.12. année N :	1 USD = 1,2500 EUR
31.12. année N+1 :	1 USD = 1,7500 EUR
31.12. année N+2 :	1 USD = 1,5000 EUR

Réserve à constituer par X en affectation du bénéfice de l'année N :
 $3.300,00 \times 1,00000 \times 5 = 16.500,00$ USD.

Augmentation de l'IF de l'année N+2 :
 $(16.500,00 \times 50\%) / 5 \times 1,7500 = 2.887,50$ EUR.

6. Transition de la détermination du revenu imposable en euro vers la détermination en monnaie étrangère

6.1. Exercice d'exploitation de transition

La transition de la détermination du bénéfice établi sur la base d'un bilan fiscal en euro vers la détermination en monnaie étrangère implique que les biens qui figurent au bilan fiscal en euro devront être exprimés dans leur contre-valeur en monnaie étrangère. En vertu des principes et des règles d'évaluation fiscale ancrés respectivement aux articles 18, 22, 23 et 40 L.I.R., la conversion des montants en euro en monnaie étrangère est à faire à la date de clôture d'un exercice d'exploitation. Il s'ensuit que pour l'exercice d'exploitation de transition, l'organisme à caractère collectif reste obligé d'établir un bilan fiscal en euro, malgré le fait que pour cet exercice le bénéfice fiscal sera établi en fin de compte dans la monnaie étrangère du choix.

6.2. Règles de conversion applicables lors de la transition de la détermination du revenu imposable en euro vers la détermination en monnaie étrangère

Lorsqu'un organisme à caractère collectif (dont le capital statutaire est exprimé dans une monnaie autre que l'euro, qui tient sa comptabilité et établit ses comptes annuels dans cette même monnaie) dont le revenu imposable est déterminé sur la base d'un bilan fiscal en euro, choisit de déterminer dorénavant son bénéfice imposable dans la monnaie étrangère dans laquelle est exprimée son capital statutaire, les biens figurant au bilan fiscal de clôture en euro du premier exercice d'exploitation à partir duquel le bénéfice commercial est déterminé dans la monnaie étrangère sont à convertir dans la monnaie étrangère au cours de change de transition. Ce cours de change de transition s'applique également aux montants en euro se rapportant à des années d'imposition antérieures susceptibles d'avoir un impact sur le revenu imposable de l'année de transition et des années suivantes (ex : report de pertes ou de libéralités).

Au bilan fiscal en euro, les biens du court terme sont généralement évalués au cours de change de clôture, alors que les biens du long terme sont en principe évalués au cours de change historique, à moins que l'évolution du cours de change ne justifie une évaluation à la valeur d'exploitation inférieure. Par conséquent, la conversion des biens de l'actif net investi figurant au bilan fiscal en euro dans la monnaie étrangère au cours de change de transition est susceptible de dégager des différences de valeur dans le chef des biens dont la contre-valeur au bilan fiscal en euro n'a pas été établie au cours de change de clôture. Ces différences, dans la mesure où elles ne peuvent pas être intégrées dans le résultat de l'exercice d'exploitation de transition, entraînent que l'organisme continue à être obligé d'établir un bilan fiscal dans la monnaie étrangère.

Quant aux créances et dettes libellées dans la monnaie étrangère, les plus-values ou les moins-values de conversion résultant, le cas échéant, de la différence entre la valeur réelle des créances ou des dettes renseignées au bilan commercial dans la monnaie étrangère et la valeur obtenue lors de la conversion au cours de change de transition des montants figurant au bilan fiscal en euro se rattachent à l'exercice d'exploitation de transition. Elles sont partant imposables ou déductibles au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice d'exploitation de transition.

Quant aux immobilisations amortissables, le montant renseigné au bilan fiscal en euro converti dans la monnaie étrangère au cours de change de transition constitue dorénavant la base d'amortissement desdits biens à des fins fiscales. L'amortissement annuel dans la monnaie étrangère s'établit en divisant le montant converti dans la monnaie étrangère par la durée usuelle d'utilisation restante desdits biens. Cette approche s'impose pour assurer que la transition de la détermination du bénéfice en

euro vers la détermination dans une monnaie étrangère reste sans impact sur la cadence d'amortissement.

Au bénéfice ainsi déterminé dans la monnaie étrangère, il échet d'appliquer les règles de conversion indiquées ci-dessus au chapitre 5.1.

6.3. Bonification d'impôt pour investissement

A partir de l'année d'imposition de transition, la détermination de la bonification d'impôt pour investissement est faite sur la base des montants exprimés dans la monnaie étrangère tels qu'ils résultent du bilan commercial (ou, le cas échéant, du bilan fiscal) établi dans la monnaie étrangère et non plus sur la base des montants en euro renseignés au bilan fiscal établi en euro. Lors de l'établissement de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire de l'année d'imposition de transition et des années d'imposition suivantes, les montants en euro relatifs aux exercices d'exploitation antérieurs pour lesquels la détermination du bénéfice commercial a été faite en euro sont, le cas échéant, à convertir au cours de change de transition. La bonification d'impôt pour investissement déterminée dans la monnaie étrangère est ensuite convertie en euro au cours de change moyen ou au cours de change de fin d'année conformément au choix exercé par l'organisme pour ce qui concerne la conversion de son bénéfice commercial en monnaie étrangère en euro.

Luxembourg, le 16 juin 2014

Le Directeur des Contributions,

